



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>CONSEILLERS EN FONCTION</b>	<b>CONSEILLERS PRESENTS</b>	<b>PROCURATIONS</b>	<b>CONSEILLERS ABSENTS</b>
<b>29</b>	<b>19</b>	<b>05</b>	<b>10</b>

**Séance du 12 avril 2023, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 6 avril 2023.**

**PRESENTS :** Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - ANANICZ - FRANGIAMORE - BECKENDORF - PIESTA.  
MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - BOUMEKIK - RAHAOUI - BAHFIR - MILIOTO.

**PROCURATIONS :** Mme KERMAOUI – MM. PODBOROCZYNSKI - ELHADI - EGLOFF – ESTRADA qui ont donné procuration respectivement à M. MILIOTO – Mme ADAMY – MM. KLEINHENTZ – BAHFIR – Mme PIESTA.

**ABSENTE EXCUSEE :** Mme MANGIONE.

**ABSENTS :** Mmes CHEBLI - YILDIRIM - KHOUMRI - M. LA LEGGIA.

**24 - Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)  
pour l'année 2023**

**Rapporteur : Marie ADAMY**

**Exposé des motifs :**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2333-6 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30.01.2009 fixant les modalités d'application de la TLPE ;

Vu le décret n° 2013-206 du 22 mars 2013 relatif à la TLPE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30.04.2015 décidant de l'indexation automatique des tarifs dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation de l'année N-2 ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2023 ;

Conformément aux dispositions législatives édictées à l'article L.2333-16 du CGCT, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du CGCT) ;

Considérant que la révision des tarifs continuera de s'appliquer automatiquement en l'absence de nouvelles dispositions législatives ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer comme suit les tarifs de la TLPE pour l'année 2023 en application de l'article L 2333-12 du CGCT, à savoir :

**ENSEIGNES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 7M<sup>2</sup> : EXONÉRATION.**

Les tarifs de la TLPE en fonction de la superficie totale des dispositifs publicitaires et pré-enseignes par établissements, en m<sup>2</sup>, s'établissent comme suit pour l'année 2023 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

**Aucune exonération ou réfaction sur ces tarifs.**

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- décide d'adopter les tarifs précités.

Décision adoptée à la majorité (6 abstentions dont 3 par procuration.)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire  
Laurent KLEINHENTZ



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*